



<u>AMPLIATIONS</u>	
Commissaire délégué	1
DENV	1
DIMENC	1
JONC	1
Archive NC	1

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

BUREAU

N°802-2012/BAPS/DENV

DÉLIBÉRATION

modifiant la délibération n° 274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n°274-2011/BAPS/DIMENC du 1^{er} juin 2011 définissant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport n°1244-2012/BAPS du 7 juillet 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 10 DECEMBRE 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : La nomenclature des installations classées fixée par la délibération du 1^{er} juin 2011 susvisée est modifiée comme suit :

1° la rubrique 1150 est remplacée par la rubrique suivante :

3° après la rubrique 1156, il est inséré une rubrique 1157 ainsi rédigée :

1157	Trioxyle de soufre (emploi ou stockage de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 75 t : b) Supérieure à 2 t, mais inférieure à 75 t : c) Supérieure à 200 kg, mais inférieure ou égale à 2 t :	HRi - GF A D
------	---	--------------------

4° la rubrique 1176 est supprimée.

5° les rubriques 1210, 1211 et 1212 sont remplacées par les rubriques suivantes :

1210	Peroxydes organiques (définition et classification des -) Les peroxydes organiques et les préparations en contenant sont répartis en quatre groupes de risques : Groupe de risques Gr1 : produits présentant un risque de décomposition violente ou de combustion très rapide Groupe de risque Gr2 : produits présentant un risque de combustion rapide Groupe de risque Gr3 : produits présentant un risque de combustion moyenne similaire à celle du bois ou des solvants organiques Groupe de risque Gr4 : produits présentant un risque de combustion lente.	
1211	Peroxydes organiques (fabrication des -) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure ou égale à 10 t b) inférieure à 10 t	HRi - GF A
1212	Peroxydes organiques (emploi et stockage) 1. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1 et Gr2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t 2. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3 et Gr4, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t 3. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr1, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure ou égale à 50 kg 4. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1500 kg mais inférieure à 10 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 kg mais inférieure ou égale à 1500 kg 5. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 2000 kg 6. Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr4, a) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 3000 kg mais inférieure à 50 t b) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3000 kg Nota : 1. Lorsqu'un atelier, un dépôt ou une aire de stockage contient des produits appartenant à plusieurs groupes de risques, son classement est effectué en assimilant les produits entreposés, dans leur totalité, au groupe de risques présentant le plus grand danger. 2. Lorsqu'un atelier contient des peroxydes organiques explosibles et des préparations en contenant hors de leur emballage réglementaire de transport, son classement est effectué en assimilant les produits utilisés au groupe de risques Gr1. 3. Les peroxydes et les préparations en contenant ne présentant aucun des risques ci-dessus	HRi -GF HRi -GF A D A D A D A D

	énumérés sont visés par la rubrique 1200 "substances et préparations comburantes".	
--	--	--

6° la rubrique 1523 est remplacée par la rubrique suivante :

1523	<p>Soufre et mélanges à teneur en soufre supérieure à 70% (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage du -).</p> <p><u>A - Fabrication industrielle, transformation et distillation.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : supérieure ou égale à 2 500 kg</p> <p><u>B - Fusion.</u> Le fondoir ayant une capacité supérieure à 1 000 kg</p> <p><u>C - Emploi et stockage.</u> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant,</p> <p>1 - soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ :</p> <p>a) supérieure à 2 500 kg</p> <p>b) supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 2 500 kg</p> <p>2 - soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide :</p> <p>a) supérieure à 500 tonnes</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes, mais inférieure ou égale à 500 tonnes</p>	<p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
------	---	---

7° la rubrique 2160 est remplacée par la rubrique suivante :

2160	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable</p> <p>1. Silos plats</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....</p> <p>2. Autres installations</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.....</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³.....</p> <p><i>Nota :</i> Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par la délibération de prescriptions générales.</p>	<p>As</p> <p>D</p> <p>A</p> <p>D</p>
------	--	--------------------------------------

8° la rubrique 2221 est remplacée par la rubrique suivante :

2221	<p>Alimentaires (préparation ou conservation de produits -) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc...</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>a) supérieure à 10 t / jour</p> <p>b) supérieure à 2 t / jour, mais inférieure ou égale à 10 t / jour.....</p> <p>c) supérieure à 500 kg / jour, mais inférieure ou égale à 2 t / jour.....</p> <p>Nota Cette rubrique comprend les aliments pour les animaux de compagnie. Exclus de cette rubrique - produits issus du lait et des corps gras.</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
------	--	-----------------------------

9° la rubrique 2230 est remplacée par la rubrique suivante :

2230	<p>Lait (réception, traitement, transformation, etc... du -) ou des produits issus du lait. La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>a) supérieure à 10.000 litres / jour.....</p> <p>b) supérieure à 1.000 litres / jour, mais inférieure ou égale à 10.000 litres / jour...</p> <p><i>Equivalences sur les produits entrant dans l'installation :</i></p> <p>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, non concentré = 1 litre équivalent lait</p> <p>- 1 litre de lait écrémé, de sérum, de babeurre, préconcentré = 6 litres équivalent lait</p> <p>- 1 litre de crème = 8 litres équivalent lait</p> <p>- 1 kilogramme de fromage = 10 litres équivalent lait</p> <p>Exclus de cette rubrique</p> <p>- stockage de lait : notamment visé par les rubriques 2160, 1510 et 1511</p>	<p>A</p> <p>D</p>
------	---	-------------------

10° la rubrique 2410 est remplacée par la rubrique suivante :

2410	<p>Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kW</p> <p>b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p>	<p>A</p> <p>D</p>
------	---	-------------------

11° la rubrique 2515 est remplacée par la rubrique suivante :

2515	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 500 kW</p> <p>b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p> <p>c) supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW</p> <p>Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes et les installations déplaçables</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>D</p>
------	---	-----------------------------

12° après la rubrique 2515, il est inséré une rubrique 2518 ainsi rédigée :

2518	<p>Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 3 m³</p> <p>b) inférieure à 3 m³</p> <p>Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p> <p>Nota : Sont concernées par cette rubrique les unités de production fixes, les centrales déplaçables et les centrales de chantier</p>	<p>As</p> <p>D</p>
------	---	--------------------

13° les rubriques 2521 et 2522 sont remplacées par les rubriques suivantes :

2521	<p>Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrale d'-).</p> <p>1 – A chaud.</p> <p>a) installation fixe</p> <p>b) installation déplaçable</p> <p>2 – A froid.</p> <p>La capacité de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 1.000 tonnes / jour</p> <p>b) supérieure à 50 tonnes / jour, mais inférieure ou égale à 1.000 tonnes / jour...</p> <p>Nota : Sont concernées par « installation déplaçable » les unités de production fixes ou mobiles utilisées pour le besoin de chantier à durée limitée</p>	<p>A</p> <p>As</p> <p>As</p> <p>D</p>
2522	<p>Installation de fabrication de produits en béton par procédé mécanique. La puissance installée du matériel de malaxage étant :</p> <p>a) supérieure à 400 kW</p> <p>b) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 400 kW</p> <p>Nota : Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515</p>	<p>As</p> <p>D</p>

14° la rubrique 2564 est remplacée par la rubrique suivante :

2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). Le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur ou égale à 1 500 litres</p> <p>b) supérieur ou égale à 200 litres, mais inférieur à 1 500 litres.....</p> <p>c) supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les solvants à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée (2).....</p> <p>Nota (1) Solvant organique : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur. (2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p>	<p>A D D</p>
------	--	---------------------------

15° la rubrique 2716 est remplacée par la rubrique suivante :

2716	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>Supérieur ou égal à 500 m³</p> <p>Supérieur ou égal à 50 m³ mais inférieur à 500 m³.....</p>	<p>A D</p>
------	--	----------------

16° la rubrique 2718 est remplacée par la rubrique suivante :

2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- pour les huiles lubrifiantes répondant au code SH tarifaire des douanes n° 2710.19. 9X usagées :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p> <p>2- pour les autres déchets dangereux ou déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t.....</p> <p>b) Supérieure à 1 t mais inférieure à 5 t</p>	<p>As D A D</p>
------	--	----------------------------------

17° la rubrique 2751 est remplacée par la rubrique suivante :

2751	Station d'épuration collective de déjections animales	A
------	--	---

18° la rubrique 2910 est remplacée par la rubrique suivante :

2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse à l'exception des déchets définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 MW A 2. supérieure à 20 MW, mais inférieure ou égale à 50 MW As D 3. supérieure à 2 MW, mais inférieure ou égale à 20 MW D</p> <p>B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont des déchets tels que définis aux ii), iii) et v) du b) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW..... A 2. supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW As</p> <p>C. Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW :</p> <p>1. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation ou par plusieurs installations classées au titre de la rubrique 2781-1 A 2. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation soumise à autorisation simplifiée au titre de la rubrique 2781-1 As 3. Lorsque le biogaz est produit par une seule installation, soumise à déclaration au titre de la rubrique 2781-1 D</p> <p>Nota : La puissance thermique nominale correspond à la puissance thermique maximale fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être cédée au fluide caloporteur en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <p>a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) les déchets ci-après :</p> <p>i) déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée; iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) déchets de liège ; v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.</p>	<p>A As D A As A As D</p>
------	--	---

19° la rubrique 2920 est remplacée par la rubrique suivante :

2920	<p>Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa. et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>A</p>
------	--	----------

